

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN CENTRE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS PLASTIQUES NON DANGEREUX**  
**à la SOCIÉTÉ PAPREC PLASTIQUES à FONTANES**

*Le Préfet du Lot,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 512-31 et R. 513-2 ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la Note du 25/04/17 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu le récépissé de déclaration n° 20110113 en date des 28 septembre 2011 antérieurement délivré à PAPREC D3E pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fontanes ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale n° 2012/DEC/04 du 7 juin 2012 au nom de la société PAPREC PLASTIQUES ;

Vu la demande présentée le 2 août 2016 par la société PAPREC PLASTIQUES dont le siège social est situé 7, rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets plastiques non dangereux d'une capacité maximale de 12 000 t/an sur le territoire de la commune de Fontanes - 46230 à l'adresse ZAE Cahors-Sud, 65 rue Boutic ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 21 octobre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du 27 janvier 2017 au 2 mars 2017 inclus sur le territoire des communes de Fontanes, Lalbenque, Cieurac, Le Montat, Lhospitalet et Pern ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lalbenque ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter telle amélioration à son projet initial en le dotant de tel équipement de prévention de tel risque correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 / BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### *Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :*

La société PAPREC PLASTIQUES – Agence de PAPREC PLASTIQUES Cahors sud dont le siège social est situé au 7 rue du docteur Lancereaux, 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 65 rue Boutic, sur le territoire de la commune de Fontanes (46230), les installations détaillées dans les articles suivants :

Article 1.1.2. Agrément des installations :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Plastiques : industrie du conditionnement et de la transformation d'emballages plastiques.	Externe	12 000 t/an	Valorisation matière
Carton, ferrailles	Externe	200 t/an	Valorisation matière

CHAPITRE 1.2 / NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximum de papiers/cartons, plastiques, bois, DND/DU susceptible d'être présent sur le site est de 16 072 m <sup>3</sup>  Plastiques : 15 952 m <sup>3</sup> Papiers/Cartons : 30 m <sup>3</sup> Bois : 30 m <sup>3</sup> DND/DU : 60 m <sup>3</sup>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Production maximale : 65 t/j	A
2661-2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20t/j	La quantité de polymères susceptible d'être broyée à façon est de 65 t/j	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ;	Le volume de polymères susceptibles d'être présent dans l'installation est de 15 952 m <sup>3</sup>	E

A (autorisation), E (Enregistrement)

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### *Article 1.2.2. Situation de l'établissement :*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Fontanes	Section A parcelle n°1696 (3Ha 74 A et 40 Ca)	ZAE Cahors sud

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### *Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation :*

La surface occupée par les aires de stockage situées à l'extérieur des bâtiments ne pourra pas dépasser la surface de 5 650 m<sup>2</sup> sous réserve du respect du règlement du PLU de la commune de Fontanes. Les stockages extérieurs sont organisés pour que les effets thermiques d'un incendie ne sortent pas des limites de propriété.

### *Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées :*

La société PAPREC Plastiques est autorisée à exploiter sur le site de Cahors-Sud une installation de :

- Transit, tri/démantèlement et traitement par broyage/déchetage et séparation par flottaison de matières plastiques,
- Mise en balles de matières valorisables (plastiques et -en moindre mesure- cartons),
- De manière plus marginale, transit de ferrailles.

## **CHAPITRE 1.3 / CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### *Article 1.3.1. Conformité :*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### *Article 1.3.2. État de conformité :*

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

## **CHAPITRE 1.4 / MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### *Article 1.4.1. Porter à connaissance :*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement :*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### *Article 1.4.3. Changement d'exploitant :*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 1.4.4. Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à caractère industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.5 / RÉGLEMENTATION

#### Article 1.5.1. Réglementation applicable :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié le 17 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (GEREP)
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié le 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/2005 et 12/10/2007	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié par les articles R. 541-42 à 48, et 514-78 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- -des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- -des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### *Article 2.1.1. Objectifs généraux :*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### *Article 2.1.2. Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 / RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### *Article 2.2.1. Réserves de produits :*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 / INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### *Article 2.3.1. Propreté :*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### *Article 2.3.2. Esthétique :*

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 / DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### *Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 / INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 / RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.3.2	État de conformité	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 4.2.2	Plan des réseaux actualisé	3 mois après la notification de l'arrêté

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	annuel

### CHAPITRE 3.1 / CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### *Article 3.1.1. Dispositions générales :*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### *Article 3.1.2. Odeurs :*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### *Article 3.1.3. Voies de circulation :*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



## CHAPITRE 3.2 / CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cyclo filtre	Broyeur	4,10	0,30	10 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) )

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère, et notamment les poussières, doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission de poussières définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### *Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 / PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### *Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau :*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau public	350 m <sup>3</sup> /an

#### *Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation :*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2 / COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### *Article 4.2.1. Dispositions générales :*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### *Article 4.2.2. Plan des réseaux :*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### *Article 4.2.3. Entretien et surveillance :*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### *Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement :*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.5. Isolement avec les milieux :*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 / TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### *Article 4.3.1. Identification des effluents :*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de toiture,
- eaux de voirie et de zone de stockages.

Les réseaux ci-dessus désignés se rejoignent au niveau du bassin de collecte des eaux.

#### *Article 4.3.2. Collecte des effluents :*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### *Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement :*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :*

*Article 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements :*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

*Article 4.3.5.2.2 Section de mesure :*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

*Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

*Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement :*

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

*Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective :*

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés de façon ponctuelle lors du rejet.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

*Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :*

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

*Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :*

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le réseau pluvial de la ZAE Cahors Sud

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	1305	100
Hydrocarbures totaux	7008	10
DBO5 (Effluent non décanté)	1095	100
DCO (Effluent décanté)	1314	300

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 37 440 m<sup>2</sup>

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 / PRINCIPES DE GESTION

*Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets :*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 5.1.2. Séparation des déchets :*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### *Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :*

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### *Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :*

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### *Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :*

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### *Article 5.1.6. Transport :*

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

*Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :*

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont notamment les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier / carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 04	Emballages métalliques
	15 01 03	Emballages en bois
Déchets dangereux	13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;
	13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
	13 05 02*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures
	13 05 06*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs
	13 05 07*	eau/hydrocarbures

*Article 5.1.8. Déchets sortants :*

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

*Article 5.1.9. Registre des déchets sortants :*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- a qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 2.8 et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 6.1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article 6.1.1. Aménagements :*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles

techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

*Article 6.1.2. Véhicules et engins :*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

*Article 6.1.3. Appareils de communication :*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 / NIVEAUX ACOUSTIQUES**

*Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence :*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

*Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation :*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

**CHAPITRE 6.3 / VIBRATIONS**

*Article 6.3.1. Vibrations :*

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### *Article 7.1.1. Localisation des risques :*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les limites des zones de stockage sont matérialisées au sol ou par tous moyens appropriés.

#### *Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux :*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### *Article 7.1.3. Propreté de l'installation :*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### *Article 7.1.4. Contrôle des accès :*

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée pendant les heures de fonctionnement du site. L'enceinte de l'établissement est entièrement clôturée et fermée par un portail en dehors des heures ouvrées.

#### *Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement :*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### *Article 7.1.6. Étude de dangers :*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 / DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### *Article 7.2.1. Intervention des services de secours :*

##### *Article 7.2.1.1. Accessibilité :*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### *Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### *Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :*

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### *Article 7.2.2. Désenfumage :*

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800

mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### *Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie :*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- Ou, en remplacement des poteaux incendie prévu au point précédent, d'une réserve d'eau d'au moins 500 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de quatre prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### *Article 7.2.4. Installations électriques :*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

*Article 7.2.5. Ventilation des locaux :*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

*Article 7.2.6. Installations de protection contre la foudre :*

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ; ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 2.7.

## CHAPITRE 7.3 / DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.3.1. Rétentions et confinement :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.4 / DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### *Article 7.4.1. Surveillance de l'installation :*

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### *Article 7.4.2. Travaux :*

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### *Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements :*

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### *Article 7.4.4. Consignes d'exploitation :*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 / DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2714**

#### *Article 8.1.1. Déchets entrants autorisés et contrôlés :*

Les installations et dépôts de matières combustibles doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu.

Le site est susceptible de recevoir 12 200 t/an de déchets :

- 100 t/an de papiers cartons ;
- 100 t/an de ferrailles/métaux ;
- 12 000 t/an de plastiques ;

#### *Article 8.1.2. Stockages :*

En aucun cas les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes ou surfaces précisés dans l'étude de dangers de juillet 2016 (page 63/110)

### **CHAPITRE 8.2 / BROYAGE DE MATIÈRES**

#### *Article 8.2.1. Implantation :*

L'installation de broyage doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

#### *Article 8.2.2. Matières admissibles :*

Les seules matières admises sur les installations de broyage sont les plastiques.

#### *Article 8.2.3. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère :*

L'installation de broyage n'engendre pas d'émission de poussières à l'atmosphère.

---

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 / PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### *Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance :*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **CHAPITRE 9.2 / MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### *Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau :*

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection

### *Article 9.2.2. Surveillance des Eaux :*

L'exploitant fait procéder aux mesures mentionnées ci-dessous, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La surveillance des rejets aqueux est effectuée au minimum sur les paramètres et aux fréquences définies à l'Article 4.3.9.

### *Article 9.2.3. Suivi des déchets :*

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### *Article 9.2.3.1. Déclaration :*

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### *Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores :*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 9.3 / SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### *Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance :*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.



L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

*Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores :*

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 10 PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

*Article 10.1.1. Publicité :*

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fontanes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Fontanes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PAPREC PLASTIQUES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Fontanes, Lalbenque, Cieurac, Le Montat, Lhospitalet et Pern.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PAPREC PLASTIQUES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

*Article 10.1.2. Exécution :*

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fontanes et à la société PAPREC PLASTIQUES.

Fait à Cahors, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

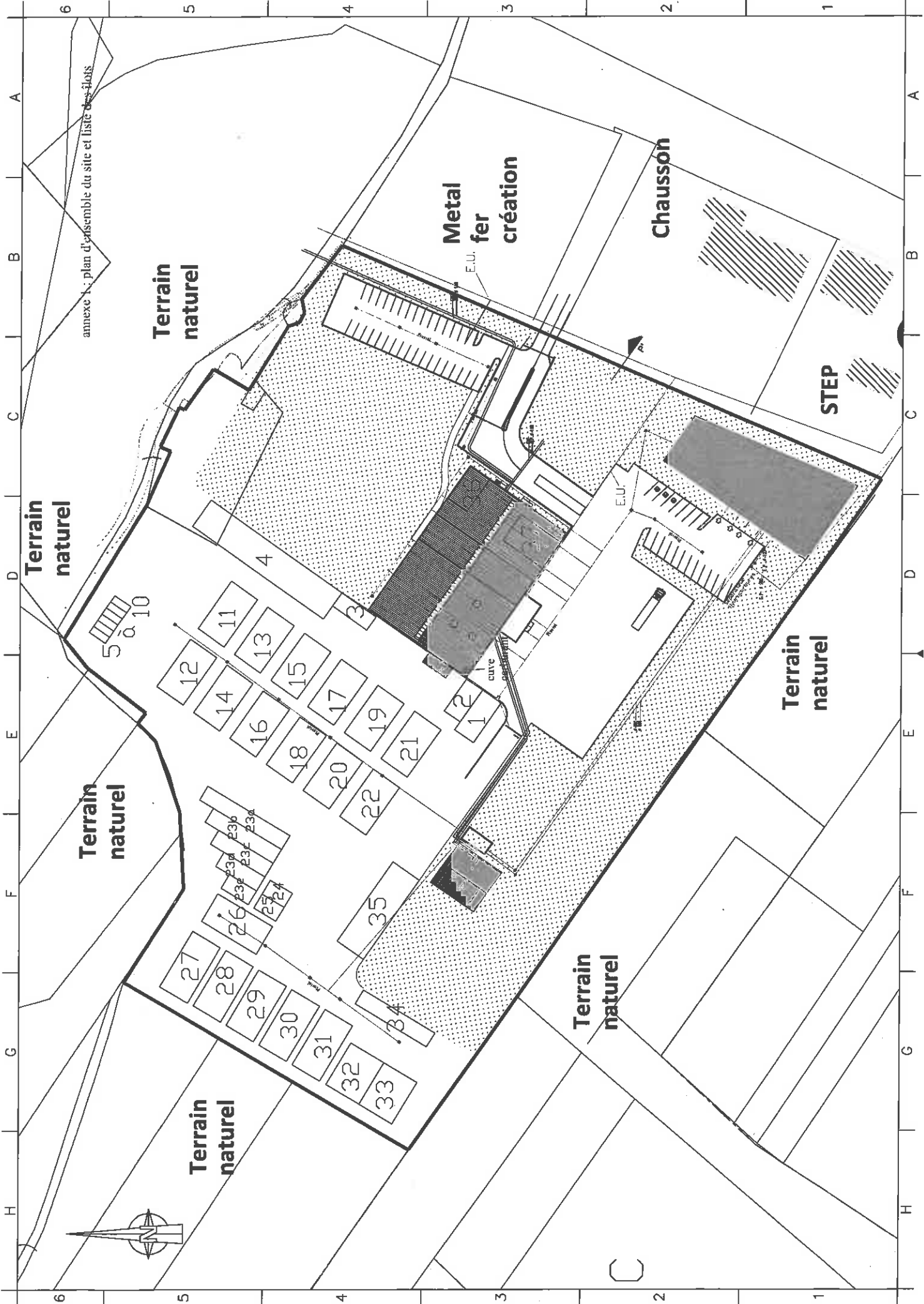
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ANNEXES :**

- **annexe 1 : plan d'ensemble du site et liste des flots**
- **annexe 2 : carte des points de mesures de bruit environnementales.**



annexe 1 : plan d'ensemble du site et liste des lots

Terrain naturel

Metal fer création

Chausson

STEP

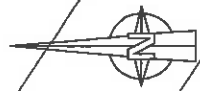
Terrain naturel

Terrain naturel

Terrain naturel

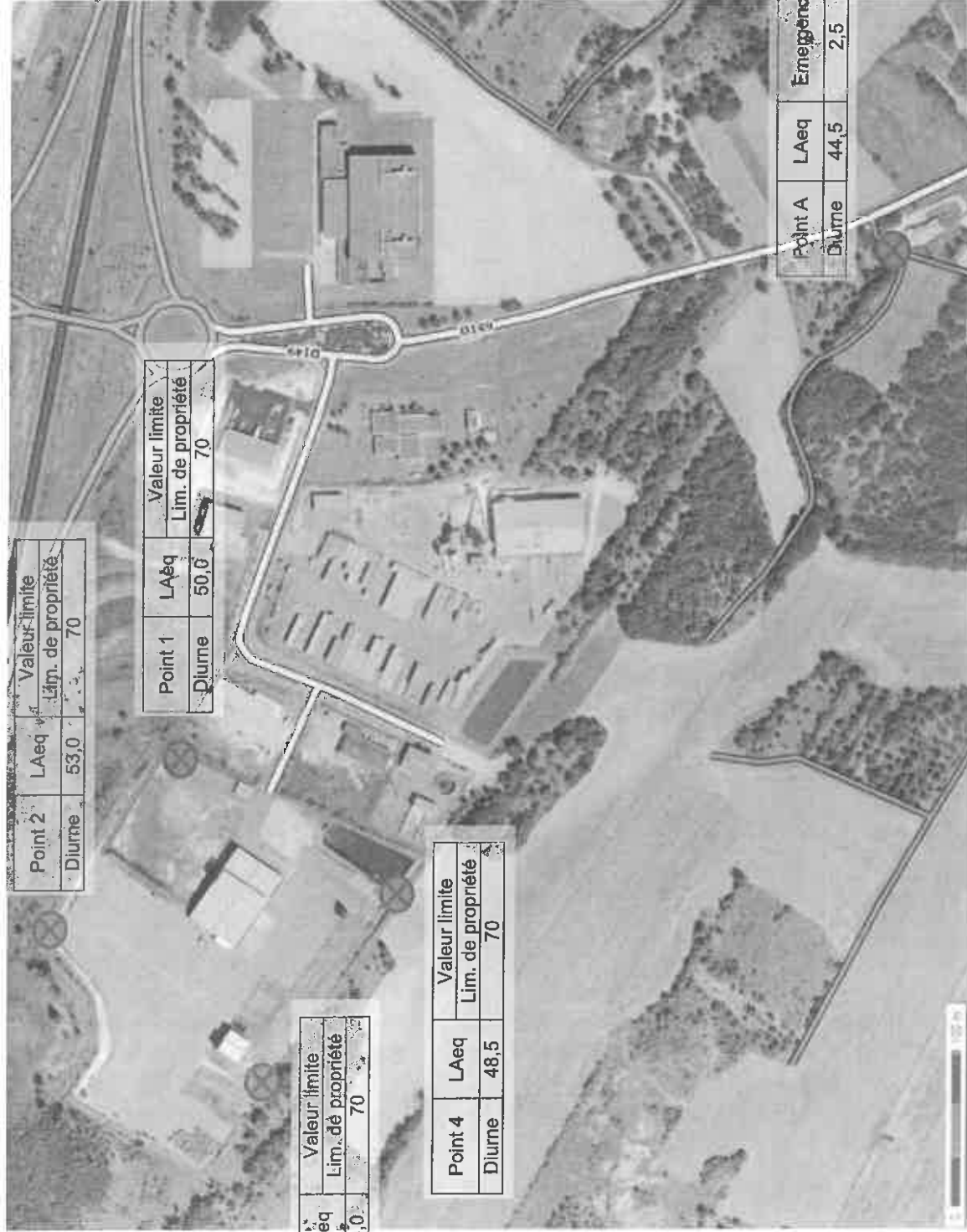
Terrain naturel

Terrain naturel



C





Point 2		Valeur limite	
LAeq	53,0	Lim. de propriété	70
Diurne			

Point 1		Valeur limite	
LAeq	50,0	Lim. de propriété	70
Diurne			

Point 3		Valeur limite	
LAeq	54,0	Lim. de propriété	70
Diurne			

Point 4		Valeur limite	
LAeq	48,5	Lim. de propriété	70
Diurne			

Point A		Valeur limite	
LAeq	44,5	Emergence	2,5
Diurne		Emergence	6



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Agrément des installations.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	4
Article 1.3.2. ETAT DE Conformité.....	4
<b>CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>4</b>
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.4.3. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.4.4. Cessation d'activité.....	4
<b>CHAPITRE 1.5 Réglementation.....</b>	<b>5</b>
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	5
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	5
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>5</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>6</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	6
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>6</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Esthétique.....	6
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>6</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	6
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>6</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	6
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>6</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>7</b>
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2. Odeurs.....	8
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	8
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>8</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	9
Cyclo filtre.....	9

Broyeur.....	9
4,10.....	9
0,30.....	9
10 m/s.....	9
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	9
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>9</b>
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	9
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>9</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	10
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>10</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	10
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>11</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Article 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	11
Article 4.3.5.2.2 Section de mesure.....	11
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	12
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	12
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	12
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>13</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	14
Article 5.1.8. Déchets sortants.....	14
Article 5.1.9. Registre des déchets sortants.....	14
Article 5.1.10. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	15
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>15</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>16</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	16
PERIODE DE JOUR.....	16
PERIODE DE NUIT.....	16



<b>CHAPITRE 6.3 Vibrations</b> .....	<b>16</b>
Article 6.3.1. Vibrations.....	16
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Généralités</b> .....	<b>17</b>
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	17
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	17
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	17
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	17
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	17
<b>CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives</b> .....	<b>17</b>
Article 7.2.1. Intervention des services de secours.....	17
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	17
Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	18
Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	18
Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	18
Article 7.2.2. Désenfumage.....	18
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
Article 7.2.4. Installations électriques.....	19
Article 7.2.5. Ventilation des locaux.....	20
Article 7.2.6. Installations de protection contre la foudre.....	20
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b> .....	<b>21</b>
Article 7.3.1. Rétentions et confinement.....	21
<b>CHAPITRE 7.4 Dispositions d'exploitation</b> .....	<b>22</b>
Article 7.4.1. Surveillance de l'installation.....	22
Article 7.4.2. Travaux.....	22
Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	22
Article 7.4.4. Consignes d'exploitation.....	22
<b>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement</b> .....	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2714</b> .....	<b>23</b>
Article 8.1.1. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	23
Article 8.1.2. Stockages.....	23
<b>CHAPITRE 8.2 Broyage de matières</b> .....	<b>23</b>
Article 8.2.1. implantation.....	23
Article 8.2.2. Matières admissibles.....	23
Article 8.2.3. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	23
<b>TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets</b> .....	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance</b> .....	<b>23</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	23
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</b> .....	<b>24</b>
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 9.2.2. Surveillance des EAUX.....	24
Article 9.2.3. Suivi des déchets.....	24
Article 9.2.3.1. Déclaration.....	24
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	24
<b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats</b> .....	<b>24</b>
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	24
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	25
<b>TITRE 10 – Publicité-Exécution</b> .....	<b>25</b>
Article 10.1.1. Publicité.....	25
Article 10.1.2. Exécution.....	25

